

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2026

N° 2026/06-02-05

**EXTENSION DES ZONES DE VIDEO VERBALISATION AU SEIN DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN
INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE LUNDI VINGT NEUF JUIN A DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi sous la présidence de Monsieur Julien MIRO, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : Julien MIRO, MAIRE.

Pierre-Benoît LABBÉ, Séverine BEAUME-HECKLY, Bruno CABRILLAC, Hind TENNIA, Jean-Baptiste IPPOLITO, Nathalie TEISSIER, Jean-Marie FERTÉ, Virginie PECHET, Patrice PIERRON, ADJOINTS.

Florence GUTKNECHT, Philippe CHASSING, Laurence BETTONI, Philippe SAN-MARTINO, François BROTHIER, Jean-Philippe ALLOUCH, Nicolas VASSILEVSKY, Véronique CARRÉ, Corinne COT, Fabien GUTIERREZ, Sandrina GARZOTTI, Christelle FRANCHOT, Adeline VIDAL, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Sylvie ROS-ROUART, Frédéric LAFFORGUE, Richard CORVAISIER, Thibault ROUET, Aléxia LAFORGE, Najate HAÏE.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Corinne GUIBERT représentée par Julien MIRO

Denis LUGAND représenté par Jean-Baptiste IPPOLITO

Charline LA NOÉ représentée par Séverine BEAUME-HECKLY

ABSENT EXCUSE :

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Sébastien CRISTOL sort de la salle et ne prend pas part au vote.

SECRETAIRE DE SEANCE : Adeline VIDAL

Délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2026**N° 2026/06-02-05****EXTENSION DES ZONES DE VIDEO VERBALISATION AU SEIN DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN
INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Jean-Baptiste IPPOLITO, Adjoint délégué à la Sécurité et à la Lutte contre le narcotrafic, expose :

Dans la continuité de la création du Centre de Supervision Urbain et après délibération de son conseil municipal, la commune de Castelnau-le-Lez a mis en place la vidéo verbalisation depuis le 1^{er} juillet 2023. L'objectif est à la fois de pouvoir lutter contre la délinquance routière et de pouvoir assurer la gestion des flux ainsi que le partage de l'espace public en toute sécurité entre les différents usagers (véhicules à moteur, transports en commun, Engins de Déplacement Personnel Motorisés, tramways et transport ferroviaire).

En effet, l'article L.251-2 du Code de la Sécurité Intérieure indique que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre afin d'assurer la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le Centre de Supervision Urbain implanté au sein des locaux de la Police municipale ouvre la possibilité de déployer la vidéo-verbalisation sur certaines zones de la ville. Les opérateurs présents au CSU sont tous assermentés pour pouvoir constater les infractions entrant dans leurs champs de compétences respectifs.

Ainsi, les ASVP peuvent relever les infractions relatives aux stationnements interdits ou gênants de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe et les agents de Police municipale peuvent, en plus des infractions précédemment citées, relever l'infraction de stationnement dangereux prévu à l'article R417-9 du Code la Route ainsi que la liste des infractions pouvant être relevées sans interception, mentionnées à l'article R121-6 du Code la Route, à savoir :

- 1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 du Code de la Route ;
- 2° L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à l'article R. 412-6-1 du Code de la Route ;
- 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R. 412-7 du Code de la Route ;
- 4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 du Code de la Route ;
- 5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 du Code de la Route ;
- 6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 du Code de la Route ;
- 6° bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R. 412-28 et R. 421-6 du Code de la Route ;
- 7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 du Code de la Route ;
- 8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 du Code de la Route ;
- 9° Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-16 du Code de la Route ;
- 10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 du Code de la Route ;
- 10° bis La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11 du Code de la Route ;
- 11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur, ou d'un cyclomoteur, prévue à l'article R. 431-1 du Code de la Route ;
- 12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code des assurances et à l'article L. 324-2 ;
- 13° Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8 du Code de la Route.
- 14° Le constat des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, dès lors qu'elles sont réalisées à partir d'un véhicule doté de plaques d'immatriculation

L'infraction de vidéo verbalisation impliquant un arrêt ou un stationnement nécessite la prise de deux clichés à une durée d'intervalle suffisante afin de matérialiser l'infraction. Elle ne peut s'effectuer qu'en direct. Les agents du CSU assermentés à cet effet, ne peuvent effectuer aucune relecture des enregistrements afin de relever une infraction.

En accord avec l'autorité compétente, le délai de conservation des clichés est fixé à six mois. Cette conservation a pour but de fournir, à la demande de l'autorité judiciaire compétente, les clichés en cas de contestation du contrevenant.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2025/10-14 du 20 octobre 2025. Il est proposé au conseil municipal de développer les zones de verbalisation par les moyens de vidéo protection sur les secteurs suivants :

C001 : ZAC EUREKA AVERROES
C002 : ROND-POINT LEONARD DE VINCI
C003 : ZAC EUREKA
C004 : DOME ENTRÉE EUREKA
C005 : SORTIE VILLE BOULEVARD PHILIPPE LAMOUR
C006 : LES BASTIDES
C007 : JARDINS DE SOPHIA
C008 : ALLÉE DES LACS
C009 : ROUTE DE LA POMPIGNANE ENTRÉE
C010 : ROUTE DE LA POMPIGNANE SORTIE
C011 : POMPIGNANE
C012 : BERGES DU LEZ NORD
C013 : BERGES DU LEZ
C014 : ROND POINT CHARLES DE GAULLE
C016 : PLACE CHARLES DE GAULLE
C017 : JARDIN VERT PARC
C018 : GYMNASSE J. CHIRAC ENTRÉE
C019 : GYMNASSE J. CHIRAC
C020 : GYMNASSE J. CHIRAC CITY STADE
C022 : IMPASSE DES DAHLIAS
C023 : CARREFOUR M. DASSAULT
C024 : CHEMIN DU PECH ST PEYRE
C027 : ROND POINT DE LONDRES
C029 : AVENUE GEORGES FRÊCHE
C031 : CHEMIN DU PIOCH PELAT
C033 : CLEMENT ADER – HELENE BOUCHER
C036 : IMPASSE DES VIOLETTES
C038 : IMPASSE DES DAHLIAS – STADE
C101 : CROISEMENT RD65 ET RD 21
C103 : CASCADE PARC MONPLAISIR
C104 : ENTRÉE PARC MONPLAISIR
C105 : PARKING VILLAGE
C106 : PLACE DE LA LIBERTÉ
C107 : PARKING DU 18 JUIN 1940
C109 : HOTEL DE VILLE
C110 : PARKING HOTEL DE VILLE
C111 : KIASMA
C112 : ECOLE M. ROUSTAN
C113 : ECOLE ROSE DE France
C114 : RDP BRUXELLES
C115 : LES PERRIERES
C116 : COLLEGE PISCINE HALL DES SPORTS

C117 : PISCINE HALL DES SPORTS
C118 : FOUR À CHAUX
C119 : CHÂTEAU D'EAU
C120 : SERVICES TECHNIQUES
C121 : RDP CHEMIN DES MENDROUS
C122 : ROND POINT DE ROME
C123 : ECOLE JEAN MOULIN
C124 : MENDROUS
C125 : PARC ACTIVITÉS AUBE ROUGE
C126 : ROUTE DE NIMES
C128 : CARREFOUR PLANKSTADT
C129 : RP AMPERE – PAPIN
C130 : PM AVENUE DEVOIS
C131 : PLACE DU FORUM
C132 : PALAIS DES SPORTS
C133 : PARKING PALAIS DES SPORTS
C134 : LYCÉE GEORGES POMPIDOU
C135 : RENÉ COUVEINHE (POMPIDOU)
C140 : CH. DE SABLAUSSOU – RUE DE PROVENCE
C141 : CH. DE SABLAUSSOU – RUE DE PROVENCE
C142 : AVENUE DE PLANKSTADT
C143 : AVENUE DE PLANKSTADT
C144 : AVENUE CENTURION
C145 : CHEMIN DES MÛRIERS – CHEMIN DES PINS
C148 : PARC MONPLAISIR - CASCADE
C149 : RUE DU PRADO
C150 : CHEMIN DE MANDROUS ECOLE
C151 : JEU DE MAIL
C201 : CHEMIN DE L'HIRONDELLE
C202 : RT DE CLAPIERS
C206 : STE TERESA – ECOLE MADIBA
C207 : ECOLE MADIBA
C208 : CRECHE MADIBA
C210 : DOMAINE DES OLIVIERS
C211 : CAYLUS
C212 : CHEMIN DES ABEILLES

La constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsqu'elle ne saurait souffrir d'aucun doute possible. Une information à destination du public sera diffusée sur le site Internet de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la poursuite du déploiement du dispositif de vidéo-verbalisation au sein du Centre de Supervision Urbain de la Police Municipale ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les éléments relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à la majorité

Pour : 30 (Julien MIRO, Corinne GUIBERT représentée par Julien MIRO, Pierre-Benoît LABBÉ, Séverine BEAUME-HECKLY, Bruno CABRILLAC, Hind TENNIA, Jean-Baptiste IPPOLITO, Nathalie TEISSIER, Jean-Marie FERTÉ, Virginie PECHET, Patrice PIERRON, Florence GUTKNECHT, Philippe CHASSING, Laurence BETTONI, Philippe SAN-MARTINO, François BROTHIER, Jean-Philippe ALLOUCH, Nicolas VASSILEVSKY, Véronique CARRÉ, Denis LUGAND représenté par Jean-Baptiste IPPOLITO, Corinne COT, Fabien GUTIERREZ, Sandrina GARZOTTI, Charline LA NOÉ représentée par Severine BEAUME-HECKLY,

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Suite de la délibération N°2026/06_02_05

Publié le

ID : 034-213400575-20260630-DEL26_06_02_05-DE

Christelle FRANCHOT, Adeline VIDAL, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Sylvie ROS-ROUART, Frédéric LAFFORGUE)

Abstention : 3 (Richard CORVAISIER, Thibault ROUET, Najate HAÏE)

Contre : 1 (Aléxia LAFORGE)

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 29 JUIN 2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.